

3. — Rapport du Secrétaire général (additif) : propositions de modifications à l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.2]*

Introduction

1. En novembre 1974, le Secrétaire général a présenté dans un rapport un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (A/CN.9/97*, ci-après dénommé "l'avant-projet").

2. Ainsi qu'il ressort de l'introduction du document susmentionné, cet avant-projet a été rédigé à la suite d'une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa sixième session. Par cette décision, la Commission a prié le Secrétaire général de préparer un projet de règlement d'arbitrage "en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international". L'avant-projet de novembre 1974 a donc été largement diffusé, et transmis pour observations aux commissions économiques régionales et à plus de 70 centres d'arbitrage commercial. En outre, dans le cadre de ces consultations, l'avant-projet a été communiqué pour examen au cinquième Congrès international d'arbitrage (qui a eu lieu à New Delhi, en Inde, du 7 au 10 janvier 1975) et a été étudié en détail par le premier et le deuxième Groupes de travail de ce Congrès¹.

3. Les observations écrites reçues jusqu'à ce jour des divers organes ayant eu communication de l'avant-projet sont reproduites, par ailleurs, dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/97, Add. 1**). Cette note contient également le texte intégral d'une résolution adoptée par acclamation au cinquième Congrès international d'arbitrage, aux termes de laquelle le Congrès "Approuve les principes de l'avant-projet de règlement et encourage la CNUDCI, en tenant compte des observations formulées au sujet de ce projet, à arrêter le texte définitif du projet et à le rendre applicable aussitôt que possible".

4. Bien que le Congrès ait généralement approuvé l'avant-projet, les débats ont néanmoins fait apparaître d'intéressantes suggestions portant sur certains points du projet qu'il y aurait avantage à modifier ou à élucider pour tenir compte de l'expérience et de la pratique de l'arbitrage commercial international. Ces modifications et éclaircissements font l'objet du présent rapport. Les débats du Congrès ont également suscité diverses suggestions portant uniquement sur la forme, et d'autres qui n'ont reçu qu'un appui limité. Le présent rapport ne traite pas de ces deux dernières catégories de suggestions, dont le Secrétariat a néanmoins pris note pour les examiner ultérieurement

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 2.

¹ Le premier Groupe de travail du Congrès, qui a siégé les 7, 8 et 9 janvier, a consacré toutes ses séances à l'étude de l'avant-projet. Le deuxième Groupe de travail a examiné les dispositions de l'avant-projet concernant la question dont il était chargé, à savoir l'administration de la preuve en matière d'arbitrage commercial international.

* 4 mars 1975.

en même temps que les observations qui seront reçues dans l'avenir en réponse à la communication de novembre 1974, compte tenu des observations ou décisions de la Commission à sa huitième session.

Modifications à l'avant-projet

A. — Accord entre les parties quant au lieu de l'arbitrage

5. L'introduction de l'avant-projet comporte le texte d'une clause compromissoire type dans lequel il est recommandé aux parties de se mettre d'accord par avance sur un certain nombre de points précis; dans les clauses particulières portant sur ces différents points, on a ménagé des espaces en blanc à remplir par les parties. Ces clauses concernent notamment la désignation d'une institution d'arbitrage ou d'une autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres, le nombre d'arbitres, et la langue ou les langues à utiliser pour la procédure. La clause type comporte également une note précisant que dans le cas où les parties souhaitent déterminer à l'avance le lieu de l'arbitrage, elles sont priées de l'indiquer également dans le texte de la clause même².

6. Les débats du Congrès de New Delhi ont montré que l'expérience conduisait un bon nombre de participants à considérer qu'il était important que les parties conviennent à l'avance du lieu de l'arbitrage. La loi du lieu de l'arbitrage peut en effet devenir applicable à certains aspects échappant au domaine du règlement d'arbitrage. En outre, la sentence serait rendue au lieu de l'arbitrage; l'article V de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères confère une importance particulière à la loi du pays dans lequel la sentence est rendue. Compte tenu de ces circonstances, les participants au Congrès ont généralement estimé qu'il fallait encourager les parties à convenir par avance du lieu d'arbitrage. Pour ce faire, le texte de la clause type devrait être complété comme suit :

"d) Le lieu de l'arbitrage sera. . ."

7. On a considéré, au cours des débats, que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 seraient applicables si, malgré cette recommandation, les parties ne convenaient pas du lieu de l'arbitrage; ce texte prévoit que dans un cas semblable, le lieu de l'arbitrage sera déterminé par les arbitres. Pour les raisons déjà exposées, les participants ont généralement été d'avis que cette décision devait être prise aussitôt que possible. Il semblait souhaitable d'attirer l'attention sur ce point dans le commentaire de l'article 14.

8. Au cours des débats, les participants ont également admis qu'en précisant le lieu de l'arbitrage,

² Le texte intégral de la clause type figure au point 6 de l'introduction à l'avant-projet.

les parties n'exigeraient pas que toutes les audiences ou autres actes de la procédure d'arbitrage aient lieu à l'endroit indiqué; c'est ce que prévoit l'article 14 (par. 3 et 4).

B. — Délais

9. Les débats du Congrès de New Delhi ont également porté sur les délais stipulés à l'avant-projet. On a généralement approuvé le souci d'assurer la rapidité de la procédure d'arbitrage qui a animé les auteurs du projet. Il ressort néanmoins des débats que les divers délais prévus dans tout le texte du règlement devraient être réexaminés. Les participants ont ainsi estimé que certains de ces délais (tel le délai de 15 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 7) paraissaient trop brefs et devaient être repensés.

10. Les participants ont admis qu'en vertu de l'article 20, les parties (ou les arbitres, faute d'accord entre les parties) peuvent proroger les délais prévus à la section III (Procédure arbitrale); une disposition analogue figure à l'article 12 au sujet des délais prévus à la section II (Nomination des arbitres). Dans ce dernier cas, lorsque les arbitres n'ont pas encore été nommés, la prorogation peut être décidée par les parties ou par l'institution d'arbitrage désignée par les parties. On a également admis que conformément à l'article 25, le fait qu'une partie n'ait pas respecté un délai déterminé n'entraîne aucune conséquence si l'autre partie ne soulève pas rapidement une exception tirée de la non-observation du délai.

11. Outre l'allongement des délais, on a suggéré, pour accélérer la procédure, de combiner la notification d'arbitrage, prévue à l'article 3, avec la requête (art. 16). On a fait valoir que lorsqu'il engage la procédure arbitrale, le demandeur a déjà connaissance des points en litige et des réparations ou sanctions qu'il cherchera à obtenir. La requête pourrait donc être combinée sans inconvénient avec la notification d'arbitrage dans laquelle doivent également figurer les éléments précités. Cela permettrait de gagner du temps. Dès leur nomination, les arbitres disposeraient déjà du texte intégral de la requête. Le défendeur en tirerait également avantage puisqu'il pourrait entreprendre la rédaction de sa réponse au cours du délai nécessaire à la nomination des arbitres.

12. Il paraît donc souhaitable de donner suite à cette suggestion dans la nouvelle version du règlement.

C. — Procédure orale pour la production des preuves ou l'exposition des arguments

13. L'avant-projet établit une distinction entre l'obligation de recourir à la procédure orale pour la production des preuves et l'obligation de recourir à la procédure orale pour l'exposition des arguments. Ainsi, l'article 13 prévoit en son paragraphe 3 qu'il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins³.

14. En revanche, le paragraphe 2 dispose qu'à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments, les arbitres pourraient décider que la procédure se déroulerait exclusivement sur pièces. Une telle formule signifie que même si une seule partie désire qu'il y ait procédure orale pour l'exposition des arguments, on peut prévoir que les arbitres admettront la procédure orale chaque fois que cela est réellement nécessaire; en revanche, on a jugé souhaitable d'autoriser les arbitres à décider qu'il n'y aura pas procédure orale lorsque la demande n'en est faite que par une seule partie et lorsque cette procédure entraînerait un retard et des dépenses injustifiées.

15. Les échanges qui ont eu lieu au Congrès de New Delhi ont révélé que, de l'avis de la majorité, l'exposition orale des arguments était un droit généralement reconnu par la procédure judiciaire qui devait également être reconnu en cas de procédure arbitrale sur la demande de l'une ou l'autre partie. On a également fait observer que les frais résultant d'une demande de procédure orale injustifiée pouvaient être mis à la charge de la partie qui formulait cette demande.

16. Lorsque l'on examine de nouveau la question à la lumière de cette opinion, il paraît souhaitable de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 par le paragraphe unique dont le texte suit :

“A la demande de l'une ou l'autre partie, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposition orale des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, les arbitres peuvent décider si la procédure se déroulera exclusivement sur pièces.”

D. — Déclaration écrite sous serment

17. A propos de l'audience (art. 21), on a suggéré de mentionner spécialement la possibilité de produire des preuves par témoins sous forme de déclarations écrites. Dans certaines circonstances, cette méthode pourrait permettre de faire l'économie du temps et des dépenses considérables qu'entraîne l'organisation d'une audience dans des affaires internationales telles que celles auxquelles l'avant-projet de règlement s'appliquerait.

18. Cette déclaration écrite pourrait prendre la forme d'une déclaration écrite dont le témoin attesterait sous serment l'authenticité; il pourrait également s'agir d'une déclaration écrite simplement signée par lui. Il n'est pas nécessaire que le règlement détermine la forme de la déclaration écrite. Ce choix pourrait être initialement laissé à la partie produisant la déclaration écrite, sous réserve d'un contrôle exercé par les arbitres qui pourraient notamment décider de demander à l'auteur de la déclaration de fournir son témoignage par oral.

19. Il semble donc souhaitable d'ajouter le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 actuel de l'article 21 :

³ Le texte de l'avant-projet ajoutait entre crochets : “à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes”. L'avis général des participants a été que la formule entre crochets n'était pas nécessaire.

“La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites.”

E. — Mesures provisoires

20. Au sujet de l'article 22, on a soulevé la question de la forme dans laquelle doivent être prises les mesures prévues à cet article. De l'avis général, les participants ont estimé qu'il fallait préciser le texte de l'article en ajoutant la phrase ci-après :

“Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire.”

4. — Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.3]*

Note du Secrétariat

Les annexes à la présente note reproduisent les observations reçues du Gouvernement norvégien, de la Chambre de commerce hongroise, de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et de la Banque interaméricaine de développement.

ANNEXE I

Observations de la Norvège

[Original : anglais]

Pour la Norvège, l'avant-projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI, publié dans le document A/CN.9/97*, ne suscite pas d'objection majeure. Cet avant-projet constitue, semble-t-il, une bonne base de discussion.

Le Gouvernement norvégien formule ci-après des observations relatives à quelques-uns des articles de l'avant-projet.

Article premier

Le champ d'application du règlement (par. 1) devrait être étendu à tous les litiges pouvant naître de tout contrat, de toute transaction commerciale ou de toute autre relation commerciale particulière (définie) entre les parties.

Le *paragraphe 3* devrait suivre de plus près le modèle du *paragraphe 2* de l'article 11 de la Convention de New York de 1958 et se lire comme suit :

3. On entend par “convention écrite” une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou une convention d'arbitrage distincte, signée par les parties ou contenue dans un échange de lettres, de télégrammes ou de messages télex.

Article 4

Au *paragraphe 3*, le délai de cinq jours est, semble-t-il, un peu court quand il s'agit de courrier aérien intercontinental et pourrait peut-être être porté à sept jours.

Article 11

En cas de remplacement d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement avec le consentement de la partie qui avait désigné l'arbitre remplacé. Il faudrait modifier en ce sens les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 11.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

* 1^{er} avril 1975.

Conclusion

21. Outre les modifications et aménagements indiqués dans le présent rapport, d'autres suggestions ont été recueillies au Congrès de New Delhi; ainsi qu'on l'a déjà indiqué (par. 4 ci-dessus), ces suggestions seront examinées lors de la rédaction d'une version révisée du projet actuel.

22. Les modifications et aménagements du texte de l'avant-projet figurant dans le présent rapport exigent d'autre part certaines adaptations du commentaire. Cette refonte sera également opérée lors de l'établissement de la version révisée du règlement.

Article 13

La disposition du *paragraphe 1* qui exige que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue devrait être plus précise, car elle paraît insuffisante pour empêcher toute inégalité de fait entre les parties. Une telle inégalité peut se produire si les parties se heurtent pendant la procédure arbitrale à des problèmes d'ordres différents que les arbitres traitent séparément et de façons différentes. Il ne suffit pas d'appliquer aux deux parties les mêmes règles formelles.

Il paraît douteux qu'on puisse interpréter le *paragraphe 3* comme signifiant qu'il y aura en pareil cas des actes de procédure orale autres que la production de preuves. Il est souhaitable de donner aux arbitres compétence pour refuser la production de preuves qu'ils estiment sans pertinence, comme le prévoit le membre de phrase entre crochets.

Article 17

Au *paragraphe 2*, le terme “contrat” devrait être remplacé ou complété par le mot “transaction”.

Article 18

Les règles de forclusion prévues au *paragraphe 2* devraient être rendues clairement applicables aussi aux cas envisagés aux *paragraphes 1 et 4*.

Article 22

Les parties devraient avoir le droit d'être entendues avant que les arbitres ne prennent les mesures conservatoires prévues à l'article 22, sauf en cas d'urgence. La disposition du *paragraphe 4* de l'article 13 pourrait être utile à cet égard.

Article 27

Au *paragraphe 1*, supprimer les trois mots qui suivent le mot “applicable”.

ANNEXE II

Observations de la Chambre de commerce hongroise

[Original : anglais]

Après avoir étudié l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser dans les arbitrages *ad hoc* en matière de commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), nous sommes parvenus à la conclusion que ce projet offre des solutions acceptables et appropriées pour le règlement des différends entre les parties. En conséquence, il a, d'une manière générale, notre approbation.